



POUR UN MILIEU DE VIE QUI ME RESSEMBLE
ÉLECTIONS MUNICIPALES 2017

Guide sur la division du territoire municipal en districts électoraux – Méthodologie et procédures



Commission de la représentation
électorale du Québec



POUR UN MILIEU DE VIE QUI ME RESSEMBLE
ÉLECTIONS MUNICIPALES 2017

Guide sur la division du territoire municipal en districts électoraux

– Méthodologie et procédures



Commission de la représentation
électorale du Québec

Information générale :

Commission de la représentation électorale

Édifice René-Lévesque

3460, rue de La Pérade

Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone : 418 528-0422

Sans frais : 1 888 353-2846

Adresse Internet : electionsquebec.qc.ca

Adresse Extranet : www.extranet.electionsquebec.qc.ca

Courrier électronique : info@electionsquebec.qc.ca

© Commission de la représentation électorale du Québec, 2015

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-74250-0 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-74251-7 (version PDF)

Table des matières

Préambule et Note	1
 Partie I	
Les principes généraux et la méthodologie	3
 Chapitre 1 - La Commission de la représentation électorale et le Directeur général des élections	
	5
La Commission de la représentation électorale (CRE)	5
Le Directeur général des élections (DGE)	6
 Chapitre 2 - L'information aux électeurs	
	7
 Chapitre 3 - Les règles de la division en districts électoraux	
	9
Les municipalités concernées	9
Le principe de la représentation effective des électeurs	10
 Chapitre 4 - La méthodologie	
	11
La détermination du nombre de districts électoraux	11
L'établissement du nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux	12
Le critère numérique	12
Les critères d'ordre démographique, géographique et socio-économique	14
Les normes de délimitation	14
Les conseils de délimitation et de description des districts électoraux	16
La dénomination et la numérotation des districts électoraux	19
Les exemples de description	20

Partie II

L'application des articles de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui mènent à l'entrée en vigueur du règlement de division	25
--	----

Chapitre 5 - L'assujettissement à la division en districts électoraux	27
--	-----------

Chapitre 6 - La reconduction de la division en districts électoraux	29
--	-----------

La demande de reconduction	29
----------------------------------	----

La publication d'un avis	30
--------------------------------	----

S'il n'y a pas d'opposition suffisante à la reconduction de la division	30
---	----

S'il y a opposition suffisante à la reconduction de la division	31
---	----

Chapitre 7 - Le projet de règlement	33
--	-----------

L'adoption du projet de règlement	33
---	----

La publication d'un avis	34
--------------------------------	----

S'il n'y a pas d'opposition suffisante au projet de règlement	34
---	----

S'il y a opposition suffisante au projet de règlement	34
---	----

Chapitre 8 - Le règlement	37
--	-----------

L'adoption du règlement	37
-------------------------------	----

S'il n'y a pas eu d'opposition suffisante au projet de règlement	37
--	----

S'il y a eu opposition suffisante au projet de règlement	39
--	----

S'il n'y a pas d'opposition suffisante au règlement auprès de la CRE	39
--	----

S'il y a opposition suffisante au règlement auprès de la CRE	39
--	----

L'entrée en vigueur du règlement	40
--	----

Chapitre 9 - La division du territoire de la municipalité effectuée par la CRE	41
---	-----------

Les cas où la CRE effectue la division	41
--	----

Les coûts de la division en districts électoraux	42
--	----

Annexes	43
----------------------	-----------

Annexe I – Modèles d'un tableau des électeurs	44
--	-----------

Annexe II – La détermination du nombre d'oppositions requis	46
--	-----------

Annexe III – Extraits de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	47
--	-----------

Préambule

Ce document a pour but d'aider les officiers municipaux qui doivent procéder à la division du territoire de leur municipalité en districts électoraux. Il présente les différentes étapes de réalisation qui mènent à l'établissement de la carte électorale municipale qui servira à la production de la liste électorale municipale.

La division du territoire constitue la première étape du processus électoral décrit dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM). Les étapes suivantes portent sur les activités relatives à la tenue du scrutin de même qu'à celles inhérentes au financement des partis politiques et des candidats indépendants ainsi qu'au contrôle des dépenses électorales. Ces activités font également l'objet de guides de procédure qui précisent les modalités d'application de la Loi.

Un calendrier général qui résume le processus électoral municipal ainsi qu'un tableau synoptique précisant les différentes étapes de délimitation en districts électoraux accompagnent ce document.

Note

Ce guide fait référence à certains articles de la LERM (RLRQ, c. E-2.2). Lorsqu'il s'agit de les interpréter ou de les appliquer, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Partie I

Les principes généraux et la méthodologie





La Commission de la représentation électorale et le Directeur général des élections

La Commission de la représentation électorale (CRE)

La Commission de la représentation électorale (CRE) a pour mandat d'établir la délimitation des circonscriptions électorales provinciales. Elle exerce également des responsabilités dans le domaine de la délimitation des districts électoraux municipaux et des circonscriptions électorales scolaires.

Au palier municipal, un règlement de division qui ne respecte pas les règles prévues par la LERM doit obtenir l'approbation de la Commission. Cette dernière veille au respect de la représentation effective des électeurs et voit au bon déroulement du processus de division du territoire en districts électoraux. Lorsque les citoyens s'opposent au règlement adopté par la municipalité ou encore lorsqu'une municipalité n'adopte pas de règlement de division, la Commission établit les districts électoraux de la municipalité. Avant de prendre une décision, la Commission peut, si elle le juge souhaitable, tenir une assemblée publique.

La CRE se compose du directeur général des élections, qui en est d'office le président, et de deux personnes nommées par résolution approuvée par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. La Commission est neutre, impartiale et ses décisions sont finales.

Le Directeur général des élections (DGE)

Le Directeur général des élections (DGE) est une institution indépendante qui relève directement de l'Assemblée nationale.

Au palier municipal, le DGE apporte conseil et assistance aux présidents d'élection. En outre, il a le devoir d'informer les électeurs et d'assurer le contrôle du financement et des dépenses électorales dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus. Enfin, le DGE est investi de pouvoirs d'enquête et de poursuite.

Les missions du DGE et de la CRE sont complémentaires. Les deux institutions poursuivent un même but : celui d'assurer le bon fonctionnement du processus électoral.

02



L'information aux électeurs

L'information aux électeurs est au cœur du processus démocratique. En effet, on pourrait concevoir la meilleure loi électorale, mettre en place l'administration électorale la plus performante et les procédés les plus au point, rien de tout cela ne garantirait la vitalité de la démocratie si l'électeur n'est pas suffisamment informé pour agir dans ce système de manière à exercer ses droits.

Une carte électorale équilibrée assurera aux citoyennes et citoyens une représentation équitable à la table du conseil municipal, d'où la nécessité d'avoir des objectifs de communication qui visent non seulement à informer la population, mais aussi à susciter sa participation.

La LERM prévoit déjà quelques gestes à poser pour informer les électeurs. La Partie II du présent document explique en détail ces gestes, les moments auxquels ils doivent être posés et à quels intervenants ils incombent.

Au-delà des actions prescrites par la Loi, il est aussi de la responsabilité des greffiers et secrétaires-trésoriers de transmettre les informations importantes aux électeurs

en utilisant des moyens de communication à leur portée. Afin de soutenir les municipalités dans cette démarche, la CRE offre quelques outils, tels un dépliant, un gabarit de communiqué de presse et un feuillet explicatif. Ces documents sont disponibles dans l'extranet du DGE, dans la section « Municipal », sous la rubrique « Communications à l'électeur ». Ils peuvent être imprimés et distribués par les municipalités selon les besoins ciblés.

Par ailleurs, tous les communiqués émis par la CRE et les renseignements généraux à l'intention des citoyens entourant la délimitation des circonscriptions sont diffusés sur le site Web de l'institution.

03



Les règles de la division en districts électoraux

Les municipalités concernées

Toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale doit procéder à la division de son territoire en districts électoraux. Pour leur part, les municipalités de moins de 20 000 habitants peuvent, sur une base volontaire, s'assujettir aux règles de division décrites dans la Loi. La Partie II du présent document explique la procédure d'assujettissement, la procédure de reconduction de la division ainsi que les dispositions législatives qui traitent des étapes menant à l'adoption du règlement de division.

Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux se compose d'un maire et d'un conseiller pour chaque district.

Le principe de la représentation effective des électeurs

La division du territoire à des fins électorales doit respecter un principe démocratique fondamental : la représentation effective des électeurs. Ce principe a été reconnu par la Cour suprême du Canada en 1991 comme étant un droit garanti par la Charte canadienne des droits et libertés¹.

L'égalité du vote des électeurs constitue une condition essentielle à la représentation effective. Chaque élu doit donc représenter à peu près le même nombre d'électeurs. À cet effet, l'article 12 de la LERM stipule que pour les municipalités de 20 000 habitants et plus, les districts électoraux doivent être délimités de façon à ce que le nombre d'électeurs dans chacun d'eux se situe à l'intérieur d'une marge de plus ou moins 15 % par rapport à la moyenne du nombre d'électeurs par district dans la municipalité. Pour les municipalités de moins de 20 000 habitants, le pourcentage d'écart permis par rapport à la moyenne du nombre d'électeurs par district est de 25 %.

La même règle s'applique pour les arrondissements qui sont divisés en districts électoraux uniquement aux fins de l'élection d'un conseiller d'arrondissement (article 12.0.1)².

Toutefois, l'égalité du vote des électeurs ne peut garantir à elle seule leur représentation effective. Les districts électoraux représentent des communautés naturelles établies en se fondant sur des critères d'ordre géographique, démographique et socio-économique. Pour cette raison, l'article 11 de la Loi précise que les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements, les limites des paroisses, la superficie et la distance.

Une municipalité peut déroger au critère numérique et établir, dans des circonstances exceptionnelles, des districts électoraux dont le nombre d'électeurs est supérieur ou inférieur aux limites fixées dans la Loi (articles 12 et 12.0.1). Le règlement de division est alors soumis à l'approbation de la CRE qui doit décider si la dérogation est essentielle pour assurer la représentation effective des électeurs.

1. P.G. de la Saskatchewan c. Roger Carter (Renvoi : Circ. Élections provinciales Sask.) [1991] 2 R.C.S. 158.

2. À l'heure actuelle, elle ne s'applique que pour quatre arrondissements de la Ville de Montréal (Anjou, Lachine, L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève et Outremont) et pour l'arrondissement de Lennoxville de la Ville de Sherbrooke.

04



La méthodologie

La détermination du nombre de districts électoraux

Le nombre de districts électoraux est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la municipalité. Ce dernier est établi par le décret de population du gouvernement applicable à l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale municipale.

L'article 9 de la LERM précise les balises quant au nombre minimal et maximal de districts électoraux que peuvent établir les municipalités. Ces dernières bénéficient ainsi d'une marge de manœuvre dans la détermination du nombre de districts électoraux.

Nombre de districts électoraux selon le nombre d'habitants de la municipalité

Nombre d'habitants	Nombre de districts
moins de 20 000	6 à 8
20 000 ou plus, mais moins de 50 000	8 à 12
50 000 ou plus, mais moins de 100 000	10 à 16
100 000 ou plus, mais moins de 250 000	14 à 24
250 000 ou plus, mais moins de 500 000	18 à 36
500 000 ou plus	30 à 90

Enfin, une municipalité qui désire établir un nombre de districts électoraux inférieur ou supérieur à celui fixé dans la Loi doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (article 10).

L'établissement du nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux

Le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux (article 12.1).

À cette fin, le directeur général des élections transmet à la municipalité un fichier indiquant le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale permanente par adresse domiciliaire. Ce document est transmis au plus tard le 15 janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

À cette liste, la municipalité doit ajouter le nombre d'électeurs non domiciliés dans la municipalité qui ont produit une procuration ou une demande d'inscription³. La liste électorale qui en résulte est celle qui servira à établir le nombre d'électeurs par district électoral.

Le critère numérique

La moyenne du nombre d'électeurs par district

La moyenne du nombre d'électeurs est calculée en divisant le nombre total d'électeurs par le nombre de districts à délimiter.

Exemple de calcul :

Une municipalité compte 5 376 électeurs (incluant les électeurs non domiciliés dans la municipalité) et son territoire est divisé en six districts électoraux.

$$5\,376 \div 6 = 896$$

La moyenne du nombre d'électeurs par district est donc de 896.

3. Les articles 47, 54 à 55.1, 57 et 58 de la LERM traitent des électeurs non domiciliés dans la municipalité.

Le nombre maximum et minimum d'électeurs par district

Le nombre maximum et minimum d'électeurs permis dans un district est déterminé en multipliant la moyenne par le pourcentage d'écart fixé par la LERM (25 % ou 15 % selon le cas).

En additionnant le produit de cette multiplication à la moyenne, on obtient le nombre maximum d'électeurs que peut contenir un district. La soustraction de ce produit à la moyenne détermine le nombre minimum d'électeurs permis.

Exemple de calcul :

Nous avons précédemment établi la moyenne du nombre d'électeurs par district à 896. Puisqu'il s'agit d'une municipalité de moins de 20 000 habitants, l'écart par rapport à la moyenne ne doit pas excéder 25 %.

$$896 \times 25 \% = 224$$

$$896 + 224 = 1\,120$$

$$896 - 224 = 672$$

Le nombre maximum d'électeurs permis par district est donc de 1 120 et le nombre minimum est de 672.

Les écarts en pourcentage par district

Les écarts en pourcentage pour chaque district électoral sont déterminés en calculant la proportion d'électeurs compris dans ce district par rapport à la moyenne.

Exemple d'un écart positif :

Le district n° 1 regroupe 918 électeurs (la moyenne du nombre d'électeurs par district est de 896 électeurs).

$$\left(\frac{918 - 896}{896} \right) \times 100 = 2,5 \%$$

L'écart par rapport à la moyenne du district n° 1 est de 2,5 %. Ce district respecte donc le critère numérique de la LERM.

Exemple d'un écart négatif :

Le district n° 5 regroupe 715 électeurs (la moyenne du nombre d'électeurs par district est de 896 électeurs).

$$\left(\frac{715 - 896}{896} \right) \times 100 = -20,2 \%$$

L'écart par rapport à la moyenne du district n° 5 est de -20,2 %. Ce district respecte donc le critère numérique de la LERM.

Les critères d'ordre démographique, géographique et socio-économique

L'égalité du nombre d'électeurs par district ne peut garantir à elle seule leur représentation effective. La LERM précise à l'article 11 que les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible. Elle donne certains exemples de critères de délimitation tels que les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements, les limites des paroisses, la superficie et la distance.

Exemples d'éléments qui aident à déterminer les secteurs qui présentent une certaine homogénéité sur le plan socio-économique :

- la densité de la population;
- le type et l'âge du cadre bâti;
- les quartiers de la municipalité, les limites des paroisses;
- les statistiques socio-économiques.

Exemples de barrières physiques:

- les autoroutes, routes et boulevards;
- les cours d'eau;
- les voies ferrées;
- les lignes à haute tension.

Exemples d'éléments qui aident à déterminer les tendances démographiques:

- la construction domiciliaire;
- les mouvements de population à l'intérieur de la municipalité;
- la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

Les normes de délimitation

Afin de permettre une bonne compréhension de la délimitation des districts électoraux, les limites doivent être connues, visibles sur le terrain et facilement repérables.

L'article 15 de la LERM permet à la Commission d'établir des normes afin de mieux encadrer certains aspects techniques rencontrés lors des travaux de division. Les municipalités doivent respecter les normes de délimitation sans quoi elles devront reprendre le processus de division en districts électoraux ou encore se conformer à une mesure différente soumise par la Commission.

De plus, cet article énonce que le projet de règlement doit autant que possible utiliser le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chaque district. Il doit également contenir une carte ou un croquis des districts proposés. Ainsi, la division du territoire en districts électoraux doit s'effectuer en respect des normes suivantes :

- 1** Le nombre d'électeurs d'une municipalité doit correspondre aux électeurs inscrits à la liste électorale permanente par adresse domiciliaire transmis par le DGE auxquels la municipalité doit ajouter les électeurs non domiciliés dans la municipalité.

Les données officielles relatives au nombre d'électeurs de la municipalité sont celles fournies par le DGE au plus tard le 15 janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale. La municipalité doit ajouter à cette liste le nombre d'électeurs non domiciliés dans la municipalité inscrits sur sa liste électorale à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise (article 12.1)⁴. C'est à partir de ces données que la municipalité effectue la division du territoire en districts électoraux.

- 2** Les districts électoraux doivent être composés de territoires contigus.

Un district électoral est formé de territoires contigus. Dans le cas où un district est formé de territoires non contigus, la municipalité doit le justifier par écrit auprès de la CRE.

- 3** Tout le territoire de la municipalité doit être couvert par les districts électoraux.

Toute partie du territoire d'une municipalité appartient à un district électoral de manière à ce qu'il n'y ait pas d'enclave. Ainsi, tout électeur est rattaché à un district.

- 4** Aucune partie du territoire de la municipalité ne doit se trouver dans plus d'un district (chevauchement).

Un électeur est rattaché à un seul district. Si plusieurs districts couvrent une même partie de territoire, les électeurs qui résident dans cette partie de territoire se trouvent à être rattachés à plus d'un district. La délimitation doit donc être effectuée de manière à éviter tout chevauchement de districts.

4. Les articles 47, 54 à 55.1, 57 et 58 de la LERM traitent des électeurs non domiciliés dans la municipalité.

- 5** L'utilisation d'une ligne imaginaire en tant que limite de district est possible uniquement lorsque ses points de départ et d'arrivée sont clairement identifiables sur le territoire.

Une ligne imaginaire sert à poursuivre ou à compléter le pourtour d'un district en traçant une droite entre deux points précis clairement identifiables sur le territoire. Ce sont ces points de départ et d'arrivée qui, seuls, permettent de situer le tracé d'une ligne imaginaire et de le décrire. Il s'agit d'une solution de dernier recours lorsqu'aucun autre élément géographique, physique ou administratif ne peut être utilisé pour délimiter un district.

- 6** Les districts électoraux doivent être décrits en nommant les éléments qui constituent leur pourtour (rue, rivière, voie ferrée, etc.).

Les districts électoraux sont décrits en nommant les éléments qui constituent leur pourtour ou, quand cela est possible, en indiquant la partie de la municipalité concernée selon certains repères (ex. : toute la partie de la municipalité située au sud d'un segment de rue donné). L'énumération de toutes les voies de circulation comprises dans un district ou dans une partie de celui-ci ne constitue pas une description conforme.

Les conseils de délimitation et de description des districts électoraux

Analyse préalable de la carte électorale

La municipalité dont le territoire était déjà divisé en districts électoraux aux fins de la précédente élection générale peut amorcer ses travaux de délimitation par un diagnostic de sa carte actuelle. Elle cherchera ainsi à identifier les districts qui sont en surplus ou en déficit d'électeurs. Une fois ce diagnostic complété, elle sera en mesure de déterminer si des modifications sont requises à sa division en districts électoraux ou si elle peut se prévaloir d'une demande à l'effet de reconduire sa délimitation actuelle.

La description des districts électoraux

Après avoir déterminé les limites des districts électoraux, ces dernières doivent être décrites. Il s'agit alors de nommer les éléments (rue, boulevard, ligne à haute tension, voie ferrée, rivière, etc.) qui constituent le périmètre de chacun des districts.

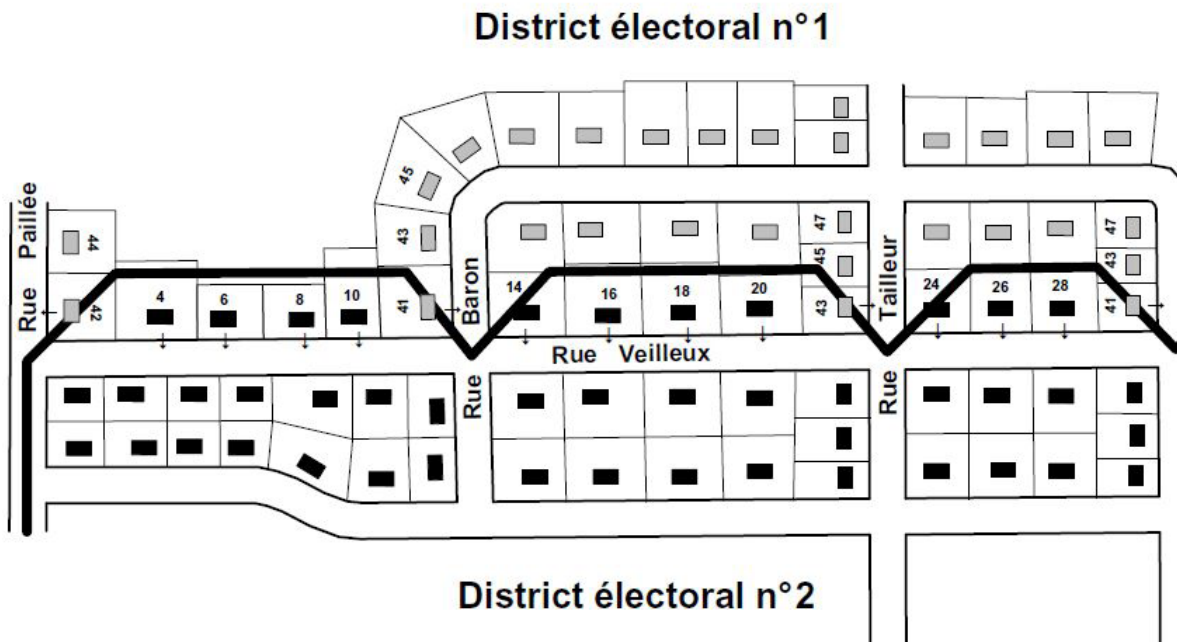
La description doit être simple, facile à comprendre et précise. La production de la liste électorale de la municipalité sera aisée s'il n'y a aucune ambiguïté dans la délimitation et la description des districts électoraux. Afin de faciliter la lecture, il est conseillé de décrire les limites d'un district dans le sens horaire. La description doit correspondre en tout point au croquis ou à la carte électorale produite. En cas de non-concordance entre la carte et la description écrite, c'est cette dernière qui prévaudra.

La ligne arrière d'une voie de circulation

L'expression « ligne arrière » signifie que la limite du district passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Dans la description du district, le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal. On sait ainsi à quel district électoral les électeurs concernés sont associés.

Bien que la CRE privilégie l'utilisation de limites visibles sur le terrain pour délimiter les districts électoraux, la ligne arrière d'une voie de circulation est parfois utilisée. Par opposition au centre d'une voie de circulation, de manière générale, la ligne arrière vise à inclure dans un même district les électeurs situés de part et d'autre d'une voie de circulation. Notamment, selon le contexte territorial, le recours à la ligne arrière d'une voie de circulation permet d'éviter l'isolement d'électeurs. Toutefois, l'utilisation répétée de ce type de limite peut complexifier la délimitation et la description des districts.

Sur le schéma qui suit, la ligne arrière de la rue Veilleux (côté nord) constitue la limite entre les districts électoraux n°s 1 et 2. Pour ce tronçon de limite, tous les électeurs qui résident sur la rue Veilleux sont rattachés au district n° 2.



Les électeurs qui demeurent dans les résidences représentées en gris appartiennent au district électoral n° 1 et ceux qui résident dans celles représentées en noir sont rattachés au district électoral n° 2. La manière dont la ligne arrière est représentée aux intersections permet d'éviter toute ambiguïté quant à l'appartenance des électeurs à l'un ou l'autre des deux districts. On remarquera qu'il n'est pas nécessaire de faire correspondre la limite du district à celle des propriétés foncières, puisque ce sont les adresses qui déterminent l'appartenance des électeurs aux districts.

Les mentions explicatives qui accompagnent la description

Il est souhaitable d'ajouter des mentions explicatives relatives à la description des districts. Les mentions suivantes sont conseillées, lorsqu'applicables :

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

La dénomination et la numérotation des districts électoraux

Les districts électoraux délimités par une municipalité peuvent être identifiés par un numéro, par un nom ou les deux.

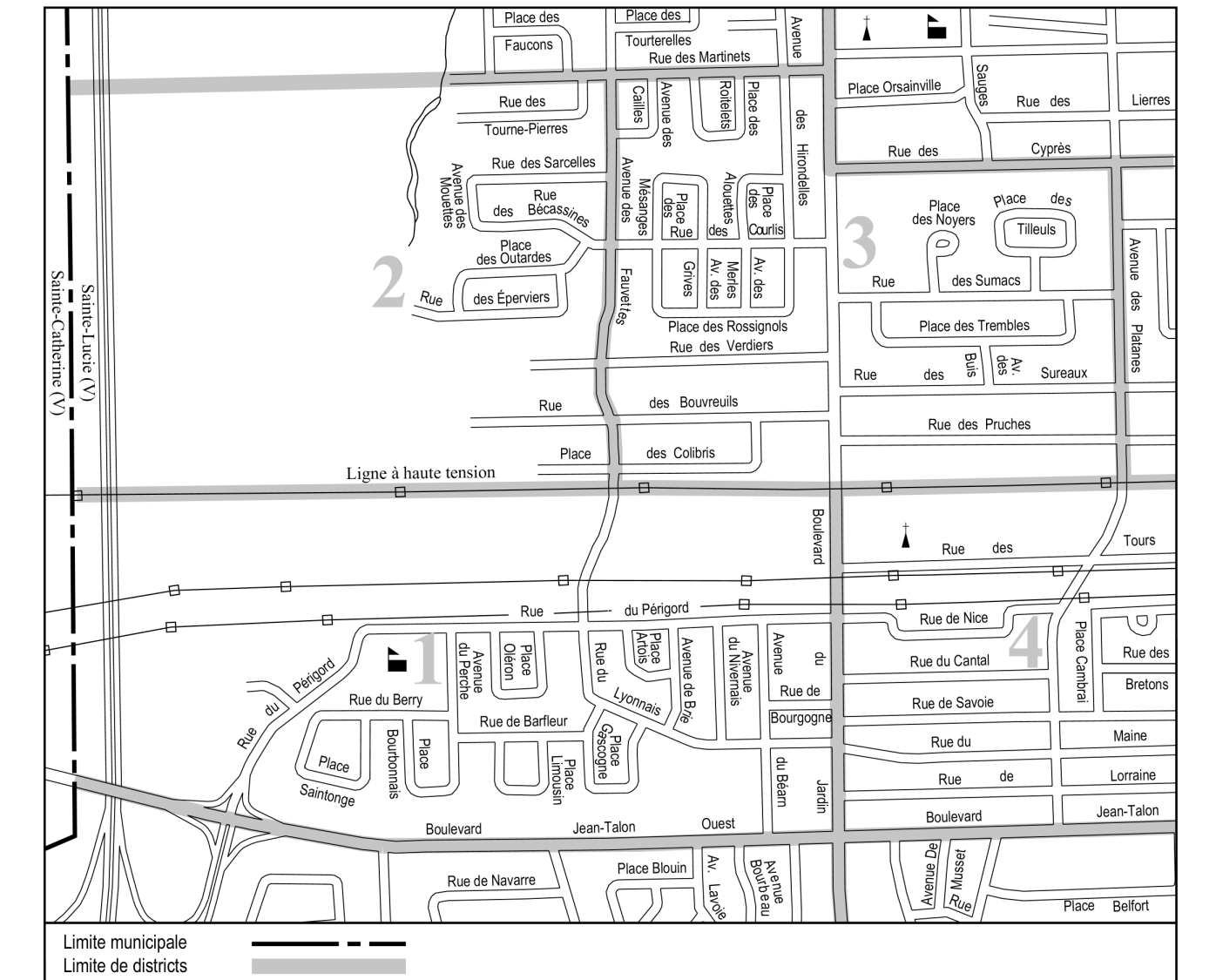
Les municipalités ont donc la possibilité d'attribuer aux districts électoraux des noms qui s'inspirent des événements, des personnages historiques, des lieux ou des caractéristiques du milieu naturel environnant.

Si elle le souhaite, une municipalité peut s'adresser à la Commission de toponymie du Québec pour obtenir des informations quant aux normes et aux règles d'écriture toponymiques.

Les exemples de description

Les deux exemples qui suivent illustrent la forme que devrait prendre une description en milieu urbain et en milieu rural:

Districts électoraux en milieu urbain



Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

➤ District électoral n° 1 (460 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne à haute tension et du boulevard du Jardin, ce boulevard, le boulevard Jean-Talon Ouest, la limite municipale à l'ouest et la ligne à haute tension jusqu'au point de départ.

➤ District électoral n° 2 (415 électeurs)

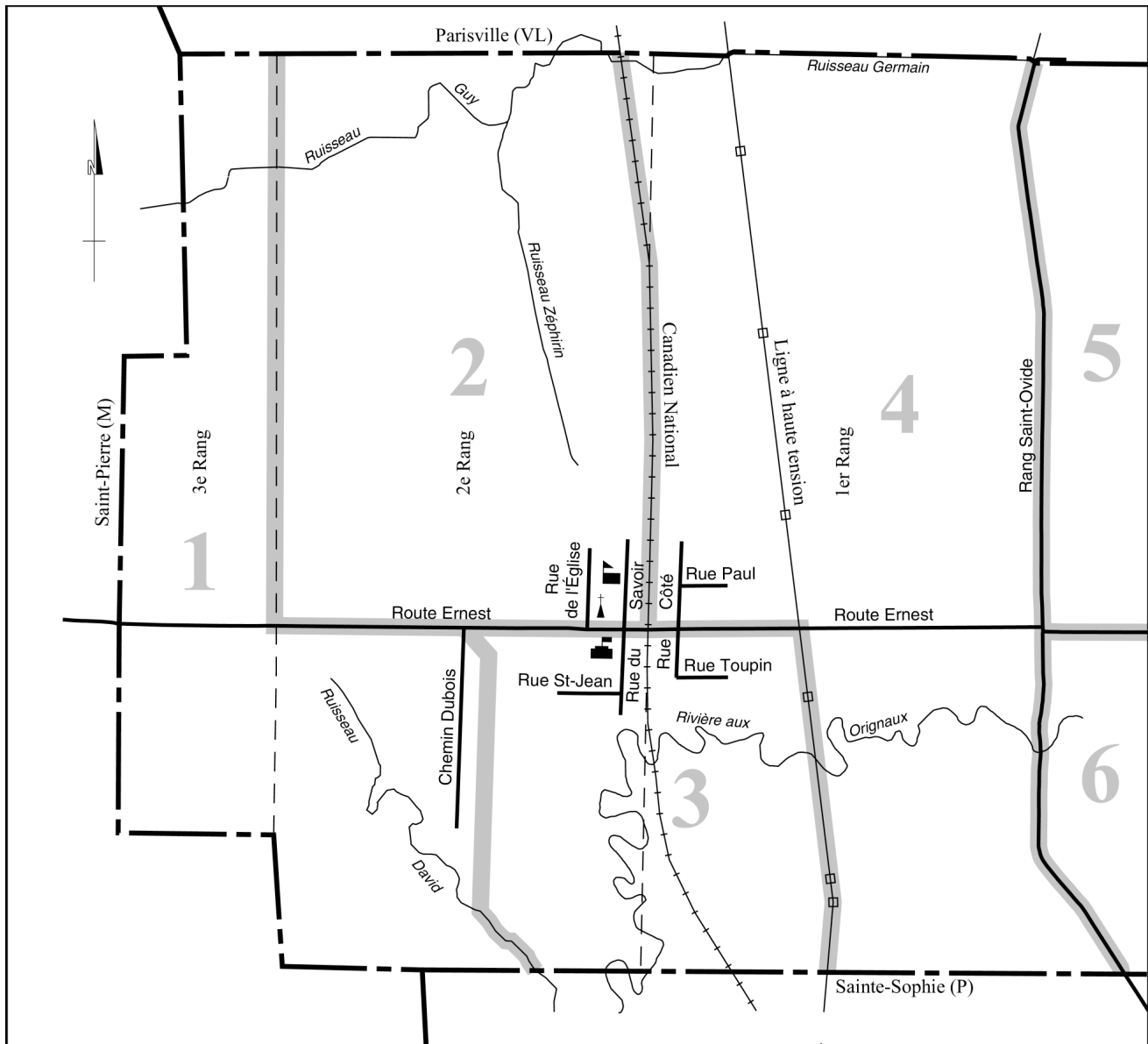
En partant d'un point situé à la rencontre de la rue des Martinets et de l'avenue des Fauvettes, cette avenue, la ligne à haute tension, la limite municipale à l'ouest, le prolongement de la rue des Martinets et cette rue jusqu'au point de départ.

➤ District électoral n° 3 (463 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue des Cyprès et de l'avenue des Platanes, cette avenue, la ligne à haute tension, l'avenue des Fauvettes, la rue des Martinets, le boulevard du Jardin et la rue des Cyprès jusqu'au point de départ.

Ainsi de suite...

Districts électoraux en milieu rural



Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

➤ District électoral n° 1 (106 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et du chemin Dubois, la ligne arrière du chemin Dubois (côté est), le prolongement de cette ligne arrière, le ruisseau David, la limite municipale au sud, à l'ouest et au nord, la limite entre le 2^e Rang et le 3^e Rang et la route Ernest jusqu'au point de départ.

➤ District électoral n° 2 (112 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et de la voie ferrée du Canadien National, la route Ernest, la limite entre le 2^e Rang et le 3^e Rang, la limite nord de la municipalité et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

➤ District électoral n° 3 (100 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et de la voie ferrée du Canadien National, la route Ernest, la ligne à haute tension, la limite municipale au sud, le ruisseau David, le prolongement de la ligne arrière du chemin Dubois (côté est), cette ligne arrière et la route Ernest jusqu'au point de départ.

➤ District électoral n° 4 (97 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et de la voie ferrée du Canadien National, cette voie ferrée, la limite municipale au nord, le rang Saint-Ovide, la limite municipale au sud, la ligne à haute tension et la route Ernest jusqu'au point de départ.

Ainsi de suite...

Partie II

L'application des articles de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui mènent à l'entrée en vigueur du règlement de division



A large graphic of a city skyline composed of various icons like buildings, trees, and people, with a single person icon at the bottom right.

L'assujettissement à la division en districts électoraux

Une municipalité de moins de 20 000 habitants peut s’assujettir à l’obligation de diviser son territoire en districts électoraux. Pour ce faire, elle doit adopter, à la majorité des deux tiers de tous les membres du conseil, un règlement d’assujettissement aux chapitres III et IV du titre I de la LERM. Ce règlement doit entrer en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale (article 5). La municipalité aura alors l’obligation de diviser son territoire en districts électoraux au début de l’année qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale pour laquelle la division est effectuée.

Une municipalité qui a une population de moins de 20 000 habitants et qui est déjà divisée en districts électoraux peut se soustraire à l'application des chapitres III et IV du titre I de la LERM. Elle doit adopter un règlement abrogeant le règlement d'assujettissement à la majorité des deux tiers de tous les membres de son conseil. La municipalité cesse alors d'être assujettie à l'obligation de diviser son territoire

en districts électoraux aux fins de toute élection générale tenue à compter de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle le règlement entre en vigueur (article 7).

Une copie certifiée conforme de l'un ou l'autre de ces règlements, selon le cas, doit être transmise à la CRE le plus tôt possible après son entrée en vigueur.

06



La reconduction de la division en districts électoraux

Une municipalité peut reconduire la même division en districts électoraux que celle adoptée pour l'élection générale précédente (article 40.1) si :

- son nombre de districts correspond à celui prescrit pour son nombre d'habitants (article 9);
- ses districts électoraux respectent les critères de délimitation d'ordre démographique, géographique, et socio-économique (article 11);
- son nombre d'électeurs par districts respecte l'écart à la moyenne permis (premier alinéa des articles 12 et 12.0.1).

La demande de reconduction

La municipalité doit préalablement demander à la CRE, par résolution et avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à une

telle reconduction. Cette demande doit être accompagnée du tableau des électeurs, lequel précise le nombre d'électeurs par district (article 40.2). Un modèle de tableau figure à l'annexe I.

La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division ou qui l'avise qu'elle devra plutôt suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III de la LERM (article 40.2).

La publication d'un avis

Le greffier ou le secrétaire-trésorier a quinze jours suivant la transmission d'une décision favorable de la CRE pour publier un avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Le contenu de cette publication est précisé à l'article 40.3.

Dans les cinq jours de sa publication, la municipalité doit transmettre à la CRE une copie certifiée conforme de cet avis, avec une attestation de la date de publication (article 40.3).

Dans les quinze jours de la publication de l'avis, les électeurs opposés à la reconduction de la division en districts électoraux peuvent, individuellement ou collectivement, écrire au greffier ou au secrétaire-trésorier pour lui faire part de leur opposition (article 40.4). À noter que, si la municipalité fait paraître son avis public dans plus d'un journal, le délai pour s'opposer débute au moment de la publication la plus tardive.

Le nombre d'oppositions requis est établi de la manière prévue à l'article 18. L'annexe II du présent document précise les modalités permettant de déterminer s'il y a opposition suffisante.

S'il n'y a pas d'opposition suffisante à la reconduction de la division

La division en districts électoraux est reconduite le jour suivant celui de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition à cette reconduction (article 40.6). Elle s'applique aux fins de la première élection générale qui suit son entrée en vigueur et également aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur (article 40.7).

S'il y a opposition suffisante à la reconduction de la division

Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit demander au directeur général des élections de lui transmettre, par adresse domiciliaire, les noms des personnes inscrites à la liste électorale permanente afin de vérifier si les personnes qui ont fait connaître leur opposition ont la qualité d'électeur (article 40.4).

Si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis, la municipalité est alors tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux (article 40.5). Dans ce cas, le greffier ou le secrétaire-trésorier informe la CRE du nombre d'oppositions reçues et lui confirme que la municipalité suivra la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III de la LERM.

07



Le projet de règlement

Les municipalités nouvellement assujetties à la Loi, celles déjà divisées en districts électoraux ainsi que celles qui ont 20 000 habitants ou plus doivent diviser leur territoire en districts électoraux (articles 4 et 6). À cet effet, un règlement de division devra être adopté avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale. Au préalable, ces municipalités devront adopter un projet de règlement.

L'adoption du projet de règlement

Le projet de règlement doit décrire les limites des districts électoraux proposés selon les normes établies par la CRE, mentionner le nombre d'électeurs compris dans chacun d'eux et comporter une carte ou un croquis des districts proposés (article 15). Rappelons qu'un avis de motion doit être donné dans une assemblée du conseil qui précède d'au moins une journée l'assemblée prévue pour l'adoption du projet de règlement.

Il est fortement recommandé à la municipalité de faire parvenir à l'équipe du Service de la représentation électorale du DGE le projet de règlement avant son adoption. Le projet pourra ainsi faire l'objet d'une première vérification. Le cas échéant, des erreurs ou des omissions dans la délimitation ou la description pourront être signalées et corrigées par la municipalité avant l'adoption du projet de règlement et sa publication. La municipalité pourrait ainsi éviter la reprise du processus de division.

La publication d'un avis

Après l'adoption du projet de règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier a quinze jours pour publier un avis dans un journal ou un bulletin d'information diffusé sur le territoire de la municipalité. Le contenu de cette publication est précisé à l'article 16.

Il est recommandé à la municipalité de transmettre à la CRE une copie du projet de règlement et de l'avis public paru dans le journal.

Dans les quinze jours de la publication de l'avis, les électeurs opposés au projet de règlement peuvent, individuellement ou collectivement, écrire au greffier ou au secrétaire-trésorier pour lui faire part de leur opposition (article 17). À noter que, si la municipalité fait paraître son avis public dans plus d'un journal, le délai pour s'opposer débute au moment de la publication la plus tardive.

Le nombre d'oppositions requis est établi de la manière prévue à l'article 18. L'annexe II du présent document précise les modalités permettant de déterminer s'il y a opposition suffisante.

S'il n'y a pas d'opposition suffisante au projet de règlement

Une municipalité qui n'a pas reçu un nombre suffisant d'oppositions adopte son règlement selon la procédure décrite au chapitre 8 de ce document.

S'il y a opposition suffisante au projet de règlement

Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit demander au directeur général des élections de lui transmettre, par adresse domiciliaire, les noms des personnes inscrites à la liste électorale permanente afin de vérifier si les personnes qui ont fait connaître leur opposition ont la qualité d'électeur (article 17.1).

Si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis (article 18), la municipalité doit alors tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes au sujet du projet de règlement.

Au plus tard, le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou le secrétaire-trésorier publie un avis dans un journal ou un bulletin d'information diffusé sur le territoire de la municipalité. Cet avis doit préciser le lieu, le jour et l'heure ainsi que l'objet de cette assemblée publique (article 19).

La majorité des membres du conseil doit être présente à l'assemblée publique. Celle-ci ne constitue pas une séance du conseil municipal (article 20). Par conséquent, les membres du conseil ne peuvent adopter le règlement de division en districts électoraux qu'à une date ultérieure.

Le maire ou, à défaut, un des membres du conseil préside l'assemblée publique. Toutes les personnes présentes qui désirent s'exprimer sur la délimitation proposée par le projet de règlement peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de l'assemblée. Il le dépose devant le conseil à la première séance qui suit. Le conseil analyse à leur mérite les représentations qui lui ont été faites et les documents qui ont été déposés.

Dans le cas où une municipalité a tenu une assemblée publique, elle doit transmettre à la CRE une copie certifiée conforme :

- de l'avis public (article 19);
- du projet de règlement incluant la carte de la municipalité avec le tracé des limites des districts proposés (article 19);
- d'un tableau précisant le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux du projet de règlement.



Le règlement

L'adoption du règlement

Avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, la municipalité doit adopter son règlement de division en districts électoraux (article 21).

S'il n'y a pas eu d'opposition suffisante au projet de règlement

Le règlement peut être adopté à n'importe quelle séance du conseil tenue après l'expiration du délai de quinze jours qui suit la publication du projet (article 21). Le règlement de division doit être identique au projet.

Le plus tôt possible après son adoption, le greffier ou le secrétaire-trésorier transmet à la CRE une copie certifiée conforme du règlement de division en districts électoraux (article 21). Cette transmission inclut la carte de la municipalité avec le tracé des limites des districts électoraux ainsi qu'un tableau précisant le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux.

L'examen du règlement par la CRE

- Le cas d'un règlement qui ne comporte aucun district électoral dont le nombre d'électeurs excède l'écart de 15 % ou de 25 % fixé par l'article 12 ou selon le cas 12.0.1. :

La CRE, après l'étude du dossier, avise la municipalité que le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 30.

- Le cas d'un règlement qui comporte au moins un district électoral excédant l'écart de 15 % ou de 25 % fixé par l'article 12 ou selon le cas 12.0.1. :

La CRE examine le règlement et les motifs invoqués par la municipalité à l'appui de sa division. Après l'étude du dossier, la Commission peut en arriver à la conclusion que cette dérogation est nécessaire au respect du principe de la représentation effective des électeurs. Elle approuve alors le règlement. Toutefois, si la CRE refuse d'approuver le règlement, la municipalité doit reprendre la procédure et adopter un nouveau projet de règlement de division en districts électoraux.

- Le cas d'un règlement qui n'est pas conforme aux normes établies par la CRE :

Si le règlement ne respecte pas les normes de la CRE, la municipalité doit alors reprendre la procédure de division en districts électoraux, à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la CRE (article 15).

- Le cas d'un règlement qui comporte une erreur d'écriture ou de concordance :

Si la CRE en fait la recommandation écrite à la municipalité et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil de la municipalité peut modifier une disposition du règlement visé au premier alinéa de l'article 21 pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui accompagnent le règlement. Cette modification fait alors partie intégrante du règlement comme si elle avait été adoptée avec celui-ci.

Dans le cas où la CRE fait une recommandation écrite à la municipalité, le greffier ou le secrétaire-trésorier lui transmet sans délai une copie certifiée conforme du règlement modifié (article 21).

Le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entrera automatiquement en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale (article 30).

S'il y a eu opposition suffisante au projet de règlement

Le conseil municipal adopte son règlement de division en districts électoraux lors d'une séance du conseil qui suit l'assemblée publique (article 21). Le règlement peut être identique au projet ou être différent.

Le plus tôt possible après son adoption, le greffier ou le secrétaire-trésorier transmet à la CRE une copie certifiée conforme du règlement de division en districts électoraux (article 21). Cette transmission inclut la carte de la municipalité avec le tracé des limites des districts électoraux ainsi qu'un tableau précisant le nombre d'électeurs de chacun des districts.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier a quinze jours après l'adoption du règlement pour publier un avis dans un journal ou un bulletin d'information diffusé sur le territoire de la municipalité. Le contenu de cette publication est précisé à l'article 22.

Dans les cinq jours de sa publication, la municipalité doit transmettre à la CRE une copie certifiée conforme de cet avis, avec une attestation de la date de publication (article 22).

Dans les quinze jours de la publication de l'avis, les électeurs opposés au règlement peuvent, individuellement ou collectivement, écrire à la CRE pour lui faire part de leur opposition (article 23). À noter que, si la municipalité fait paraître son avis public dans plus d'un journal, le délai pour s'opposer débute au moment de la publication la plus tardive.

La Commission avise par écrit la municipalité de toute opposition dont on lui fait part dans le délai fixé (article 24).

S'il n'y a pas d'opposition suffisante au règlement auprès de la CRE

La CRE étudie le règlement selon ce qui est prévu au chapitre 8 du présent document.

S'il y a opposition suffisante au règlement auprès de la CRE

La CRE avise par écrit la municipalité qu'elle a reçu un nombre d'oppositions suffisant et que, par conséquent, elle tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes intéressées au sujet du règlement (articles 24 et 25).

Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, la CRE publie un avis, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Cet avis doit préciser le lieu, le jour et l'heure ainsi que l'objet de cette assemblée publique (article 26).

La CRE transmet une copie de cet avis à la municipalité. Lors de l'assemblée publique, la CRE entend les personnes présentes au sujet du règlement (article 25). La municipalité a aussi le droit de se faire entendre (article 27).

Si la CRE juge, à la suite de cette assemblée, que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée, elle effectue elle-même la division en districts électoraux (article 31). Elle transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue cette division (article 32).

Dans le cas où la Commission juge que la division prévue dans le règlement de la municipalité doit être appliquée, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis (article 34).

L'entrée en vigueur du règlement

Le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre automatiquement en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale (article 30).

La division en districts électoraux effectuée par la CRE entre en vigueur le jour de la publication de l'avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30, soit le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale (article 34).

La division en districts électoraux s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la CRE, selon le cas. Elle s'applique aussi aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur (article 36).

Les cas où la CRE effectue la division

- la municipalité n'adopte pas le règlement avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale ;
- à la suite d'une assemblée publique tenue par elle sur le règlement adopté par la municipalité, elle juge que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée.

41

Lors de la tenue de cette assemblée publique, les citoyens et les représentants de la municipalité ont la possibilité de se faire entendre et de présenter leurs suggestions quant au nombre et à la délimitation des districts électoraux municipaux.

Après avoir procédé à l'analyse des commentaires des citoyens et des représentants municipaux, la CRE rend une décision finale et sans appel. La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou maintient la division prévue par le règlement de la municipalité (article 32).

La Commission publie un avis de sa décision dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (article 33). La division en districts électoraux effectuée par la Commission entre en vigueur le jour de la publication de cet avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30.

Les coûts de la division en districts électoraux

Conformément à la LERM, les coûts relatifs à la division en districts électoraux effectuée par la CRE sont à la charge de la municipalité (article 35). Ces coûts sont établis selon les modalités déterminées par la Commission.

La politique de facturation est disponible dans la section « Municipal » de l'Extranet institutionnel.

Annexes



Modèles d'un tableau des électeurs

Tableau des électeurs Municipalité de moins de 20 000 habitants

Nom de la municipalité					
Règlement numéro				Date	
Nombre d'électeurs en 2016					
Nombre d'électeurs selon la liste électorale permanente : _____ Nombre d'électeurs non domiciliés : _____ Total d'électeurs de la municipalité : _____ Nombre de districts électoraux : _____ Écart permis : _____ +/- 25 % Moyenne d'électeurs par district électoral : _____ Limite inférieure : _____ Limite supérieure : _____					
Districts électoraux	Nombre d'électeurs			Écart	
	LEP	Non domiciliés	Total		
Total d'électeurs de la municipalité :					
Nombre d'exceptions :					

* Signifie que le district excède l'écart permis (exception).
L'astérisque apparaît automatiquement à côté de l'écart, si exception.

**Tableau des électeurs
Municipalité de 20 000 habitants ou plus**

Nom de la municipalité					
Règlement numéro				Date	
Nombre d'électeurs en 2016					
Nombre d'électeurs selon la liste électorale permanente : _____ Nombre d'électeurs non domiciliés : _____ Total d'électeurs de la municipalité : _____ Nombre de districts électoraux : _____ Écart permis : _____ +/- 15 % Moyenne d'électeurs par district électoral : _____ Limite inférieure : _____ Limite supérieure : _____					
Districts électoraux	Nombre d'électeurs			Écart	
	LEP	Non domiciliés	Total		
Total d'électeurs de la municipalité :					
Nombre d'exceptions :					

* Signifie que le district excède l'écart permis (exception).
L'astérisque apparaît automatiquement à côté de l'écart, si exception.

DGE-1007 (15-11) 

La détermination du nombre d'oppositions requis

Le nombre d'oppositions requis se détermine comme suit (article 18) :

Municipalité	Nombre d'oppositions requis
de moins de 20 000 habitants	100 ou plus
de 20 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 habitants	doit être égal ou supérieur à cinq fois la somme des tranches complètes de 1 000 habitants
de 100 000 habitants ou plus	500 ou plus

Exemple de calcul pour une municipalité de 20 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 habitants :

Nombre d'habitants : 57 356

$$57\,000 \div 1000 = 57$$

$$57 \times 5 = 285$$

Le nombre d'oppositions requis est donc de 285 ou plus.

Extraits de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

DIVISION DES MUNICIPALITÉS EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

AVANT-PROPOS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), sanctionnée le 23 juin 1987, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Cette publication est une codification administrative qui regroupe les dispositions de cette loi relatives à la division du territoire municipal en districts électoraux. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer cette loi, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Jacques Drouin
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

À jour le 21 juin 2013

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, c. 57), sanctionnée le 23 juin 1987, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, a été modifiée par les lois suivantes:

1987, c. 100	1995, c. 23	2000, c. 56	2010, c. 42
1987, c. 95	1995, c. 42	2001, c. 25	2011, c. 5
1988, c. 19	1996, c. 2	2001, c. 26	2011, c. 11
1988, c. 21	1996, c. 73	2001, c. 68	2011, c. 21
1988, c. 64	1996, c. 77	2002, c. 6	2011, c. 27
1989, c. 1	1997, c. 8	2002, c. 37	2011, c. 38
1989, c. 56	1997, c. 34	2003, c. 19	2013, c. 3
1989, c. 54	1997, c. 43	2005, c. 28	2013 c. 7
1990, c. 20	1997, c. 93	2005, c. 34	
1990, c. 4	1998, c. 31	2006, c. 22	
1990, c. 85	1998, c. 52	2007, c. 29	
1990, c. 47	1999, c. 15	2007, c. 33	
1991, c. 32	1999, c. 25	2008, c. 18	
1992, c. 21	1999, c. 40	2009, c. 11	
1992, c. 61	1999, c. 43	2009, c. 26	
1993, c. 65	2000, c. 19	2010, c. 27	
1994, c. 43	2000, c. 29	2010, c. 35	
1994, c. 23	2000, c. 54	2010, c. 36	

TABLE DES MATIÈRES

	article	page
TITRE I		
ÉLECTIONS MUNICIPALES		1
Chapitre I		
Champ d'application	1	1
Chapitre II		
Époque de l'élection régulière	2	1
Chapitre III		
Division du territoire aux fins électorales		1
Section I		
Municipalités tenues de diviser leur territoire en districts électoraux	4	1
Section II		
Nombre et caractéristiques des districts électoraux	9	2
Section III		
Procédure de division en districts électoraux	13	4
Section III.1		
Reconduction de la division en districts électoraux	40.1	11
Section IV		
Municipalités dont le territoire est divisé en quartiers	41	13
Section V		
Effets d'une modification du territoire d'une municipalité sur la division de celui-ci aux fins électorales	41.1	13
Chapitre IV		
Composition du conseil	42	14

Chapitre E-2.2

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

TITRE I ÉLECTIONS MUNICIPALES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

- Municipalités visées. **1.** Le présent titre s'applique à toute municipalité, sauf à une municipalité régionale de comté, à un village nordique, cri ou naskapi ou à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens.
- 1987, c. 57, a. 1; 1996, c. 2, a. 659.

CHAPITRE II ÉPOQUE DE L'ÉLECTION

- Époque de l'élection. **2.** Une élection doit être tenue tous les quatre ans à tous les postes de membre du conseil d'une municipalité.
- 1987, c. 57, a. 2; 2009, c. 11, a. 2.

- Date du scrutin. **3.** La date du scrutin est le premier dimanche de novembre.
- 1987, c. 57, a. 3; 2009, c. 11, a. 3.

CHAPITRE III DIVISION DU TERRITOIRE AUX FINS ÉLECTORALES

SECTION I MUNICIPALITÉS TENUES DE DIVISER LEUR TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

- Division du territoire. **4.** Toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale doit diviser son territoire en districts électoraux.

- Division du territoire. Il en est de même de toute autre municipalité qui, le 31 décembre 1987, était tenue d'effectuer cette division ou l'avait fait.
- 1987, c. 57, a. 4.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Assujettissement volontaire. **5.** Toute municipalité qui n'a pas l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut s'assujettir à cette obligation, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres qui doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale.
- Copie du règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, à la Commission de la représentation.
1987, c. 57, a. 5; 1997, c. 34, a. 1; 1999, c. 40, a. 114.
- Obligation ultérieure. **6.** La municipalité qui, de plein droit ou à la suite de son assujettissement volontaire, est tenue de diviser son territoire en districts électoraux aux fins d'une élection générale demeure tenue de le faire aux fins de toutes les élections générales subséquentes.
1987, c. 57, a. 6.
- Dispense de l'obligation. **7.** Une municipalité de moins de 20 000 habitants assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, se soustraire à cette obligation.
- Réajustement. Sous réserve d'un réassujettissement de plein droit ou volontaire, la municipalité cesse d'être assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de toute élection générale tenue à compter de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle entre en vigueur le règlement prévu au premier alinéa.
- Transmission du règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, à la Commission de la représentation.
1987, c. 57, a. 7; 1997, c. 34, a. 2.
- Division en districts électoraux. **8.** Aux fins électorales, une municipalité ne peut diviser son territoire qu'en districts électoraux.
1987, c. 57, a. 8.

SECTION II

NOMBRE ET CARACTÉRISTIQUES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

- Nombre. **9.** Le nombre de districts électoraux d'une municipalité est:
- 1° d'au moins 6 et d'au plus 8, pour une municipalité de moins de 20 000 habitants;

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

2° d'au moins 8 et d'au plus 12, pour une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais moins de 50 000 habitants;

3° d'au moins 10 et d'au plus 16, pour une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

4° d'au moins 14 et d'au plus 24, pour une municipalité de 100 000 habitants ou plus mais de moins de 250 000 habitants;

5° d'au moins 18 et d'au plus 36, pour une municipalité de 250 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

6° d'au moins 30 et d'au plus 90, pour une municipalité de 500 000 habitants ou plus.

Population. La population de la municipalité est considérée à la date de l'adoption, prévue à l'article 14, du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

1987, c. 57, a. 9.

Nombre inférieur ou supérieur au nombre. **10.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, sur demande, autoriser une municipalité à diviser son territoire en un nombre de districts électoraux inférieur au nombre minimum ou supérieur au nombre maximum.

Copie de l'autorisation. Le ministre transmet une copie de l'autorisation à la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 10; 1997, c. 34, a. 3; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

Délimitation des districts électoraux. **11.** Les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements et des paroisses, la superficie et la distance.

1987, c. 57, a. 11; 2007, c. 33, a. 2.

Nombre d'électeurs minimum. **12.** Sous réserve de l'article 12.0.1, chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25% dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

Dérogação. Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 12; 2001, c. 25, a. 75; 2007, c. 33, a. 3.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Nombre d'électeurs,
élection d'un conseiller
d'arrondissement.

12.0.1. Tout district électoral servant uniquement aux fins de l'élection d'un conseiller d'arrondissement doit être délimité de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de l'arrondissement par le nombre de districts de l'arrondissement. Ce pourcentage est de 25 % dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux.

Dérogation.

Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation.

2007, c. 33, a. 4.

Nombre d'électeurs.

12.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux.

Liste permanente.

Ce document indique, en regard de chaque immeuble ou établissement d'entreprise de la municipalité, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente, tel que fourni par le directeur général des élections au plus tard le 15 janvier de l'année où la division doit être effectuée, ainsi que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise.

2001, c. 25, a. 76; 2009, c. 11, a. 4.

SECTION III

PROCÉDURE DE DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Population.

13. Aux fins de la présente section, la population d'une municipalité est considérée à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux et un électeur est une personne inscrite à la liste électorale permanente à la date de la réception par le directeur général des élections de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 12.1, ainsi qu'une personne inscrite à la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

1987, c. 57, a. 13; 2001, c. 25, a. 77.

Projet de règlement.

14. Le conseil de la municipalité tenue de diviser son territoire en districts électoraux adopte par résolution, après le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée, un projet de règlement effectuant cette division.

1987, c. 57, a. 14; 1997, c. 34, a. 4.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Contenu.	15. Le projet de règlement doit décrire les limites des districts électoraux proposés selon les normes établies par la Commission de la représentation. Il doit autant que possible utiliser le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chacun.
Proposition.	Il doit également contenir une carte ou un croquis des districts proposés.
Loi non applicable.	L'établissement de normes par la Commission n'est pas soumis à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).
Reprise de la procédure de division.	En cas de non respect du premier ou du deuxième alinéa, la municipalité doit reprendre la procédure de division en districts électoraux, à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la Commission. <u>1987, c. 57, a. 15; 2007, c. 33, a. 5.</u>
Publication dans un journal.	16. Dans les 15 jours de l'adoption du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui contient: 1° la mention de l'objet du projet de règlement; 2° la description des limites des districts électoraux proposés; 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé; 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de règlement; 5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis; 6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition; 7° La mention du nombre d'oppositions requis pour que le conseil soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement.
Carte des districts électoraux.	En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés. <u>1987, c. 57, a. 16; 1997, c. 34, a. 5.</u>
Opposition.	17. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement. <u>1987, c. 57, a. 17.</u>

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Transmission de la liste permanente. **17.1.** S'il reçoit une opposition dans le délai prévu à l'article 17, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, aux fins de vérifier si la personne qui a fait connaître son opposition est un électeur au sens de l'article 13, demander au directeur général des élections de lui transmettre la liste des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 12.1. À cette fin, l'article 100 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Exception. Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue au premier alinéa si la personne qui a fait connaître son opposition est une personne visée au troisième alinéa de l'article 12.1.
2001, c. 25, a. 78.
- Audition. **18.** Le conseil tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à:
1° 100, dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants;
2° cinq fois la somme des tranches complètes de 1 000 habitants, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;
3° 500, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus.
1987, c. 57, a. 18.
- Avis de la tenue de l'assemblée. **19.** Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie, accompagnée d'une copie certifiée conforme du projet de règlement, à la Commission de la représentation.
1987, c. 57, a. 19; 1997, c. 34, a. 6.
- Assemblée publique. **20.** L'assemblée publique ne constitue pas une séance du conseil.
- Présence. La majorité des membres du conseil doit y être présente, de même que le greffier ou secrétaire-trésorier.
- Présidence. L'assemblée est présidée par le maire ou, en cas d'empêchement d'agir de celui-ci ou de vacance de son poste, par l'un des membres du conseil présents désigné par ceux-ci. Il peut maintenir l'ordre comme le président d'une séance du conseil et possède les pouvoirs de celui-ci.
- Représentations verbales. Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents. Ces derniers sont traités comme s'ils étaient déposés lors d'une séance du conseil.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Procès-verbal.	Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de l'assemblée. <u>1987, c. 57, a. 20.</u>
Règlement sur la division du territoire.	21. Le conseil de la municipalité adopte un règlement divisant son territoire en districts électoraux après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de règlement ou après celui de la tenue de l'assemblée publique, selon le cas, et avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.
Transmission à la Commission.	Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet à la Commission de la représentation une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son adoption.
Correction d'une erreur.	Si la Commission en fait la recommandation écrite à la municipalité et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil de la municipalité peut modifier une disposition du règlement visé au premier alinéa pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui accompagne le règlement ou, encore, pour se conformer aux normes établies en vertu de l'article 15. Cette modification fait alors partie intégrante du règlement comme si elle avait été adoptée avec celui-ci. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet, sans délai, une copie certifiée conforme du règlement modifié à la Commission. <u>1987, c. 57, a. 21; 2007, c. 33, a. 6.</u>
Publication dans le journal.	22. Dans le cas où le conseil a été obligé de tenir une assemblée publique sur le projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de l'adoption du règlement, un avis qui contient: 1° la mention de l'objet du règlement; 2° la description des limites des districts électoraux proposés; 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé; 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du règlement; 5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit à la Commission de la représentation son opposition au règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis; 6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la Commission soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement.

Carte des districts électoraux. En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.

Transmission à la Commission. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

1987, c. 57, a. 22; 1997, c. 34, a. 7.

Opposition. **23.** Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opposition au règlement.

1987, c. 57, a. 23.

Avis à la municipalité. **24.** La Commission avise par écrit la municipalité de toute opposition qu'elle a reçue dans le délai fixé.

1987, c. 57, a. 24.

Audition. **25.** La Commission tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis selon l'article 18 pour la tenue d'une assemblée publique du conseil sur le projet de règlement.

1987, c. 57, a. 25.

Publication dans un journal. **26.** Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie à la municipalité.

1987, c. 57, a. 26; 1997, c. 34, a. 8.

Audition. **27.** La municipalité a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée publique tenue par la Commission.

Représentations verbales. Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents.

1987, c. 57, a. 27.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Entrée en vigueur. **30.** Sous réserve de l'article 34, le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.
- 1987, c. 57, a. 30; 1997, c. 34, a. 10; 2011, c. 11, a. 10.
- Division en districts électoraux. **31.** La Commission effectue la division en districts électoraux du territoire de la municipalité dont le conseil n'a pas adopté le règlement en ce sens dans le délai fixé par l'article 21. Toutefois, même après l'expiration de ce délai, le conseil peut adopter le règlement tant que la Commission n'a pas effectué la division.
- Division par la Commission. La Commission effectue également la division lorsque, à la suite de l'assemblée publique tenue par elle sur le règlement adopté par le conseil, elle juge que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée.
- Audition. Avant de prendre une décision en vertu du présent article, la Commission peut tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la division en districts qu'elle propose ou sur le règlement de la municipalité, selon le cas.
- 1987, c. 57, a. 31; 1997, c. 34, a. 11; 2011, c. 11, a. 11.
- Décision. **32.** La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou maintient la division prévue par le règlement de la municipalité.
- 1987, c. 57, a. 32; 2011, c. 11, a. 12.
- Publication dans un journal. **33.** La Commission publie un avis de sa décision dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.
- Contenu. Cet avis contient:
- 1° la mention de l'objet de la décision par laquelle la Commission effectue la division en districts électoraux ou de l'objet du règlement de la municipalité, selon le cas;
 - 2° (*paragraphe abrogé*);
 - 3° la mention de la date de l'adoption de la décision ou du règlement, selon le cas;
 - 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance de la décision ou du règlement, selon le cas.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Carte des districts électoraux.	Dans le cas où la Commission effectue la division en districts électoraux, l'avis doit également contenir la description des limites des districts électoraux. En plus ou au lieu de cette description, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux. <u>1987, c. 57, a. 33; 1997, c. 34, a. 12; 2011, c. 11, a. 13.</u>
Entrée en vigueur.	34. La division en districts électoraux effectuée par la Commission entre en vigueur le jour de la publication de l'avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30. <u>1987, c. 57, a. 34; 2011, c. 11, a. 14.</u>
Coûts.	35. Les coûts relatifs à la division en districts électoraux effectuée par la Commission sont à la charge de la municipalité. <u>1987, c. 57, a. 35.</u>
Application.	36. La division en districts électoraux s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission, selon le cas. Elle s'applique aussi aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur. <u>1987, c. 57, a. 36.</u>
Description des districts électoraux.	36.1. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au directeur général des élections la description des districts électoraux suivant les paramètres que ce dernier détermine. <u>1995, c. 23, a. 57.</u>
Recours prohibés.	37. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés agissant dans l'exercice de ses fonctions.
Annulation d'un bref.	Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa. <u>1987, c. 57, a. 37.</u>
Consultation de document.	38. La Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter un document détenu par une municipalité et en obtenir copie sans frais. <u>1987, c. 57, a. 38.</u>

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Répartition du travail. **39.** Le président de la Commission répartit et coordonne le travail des membres de celle-ci.
- Membre de la Commission. Tout membre de la Commission désigné par le président à cette fin peut exercer tout pouvoir ou toute fonction de celle-ci que le président indique.
1987, c. 57, a. 39.
- Délégation. **40.** A l'égard d'une municipalité de moins de 20 000 habitants, la Commission peut déléguer à toute personne qu'elle désigne à cette fin l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'elle indique.
- Publication à la *G.O.Q.* L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
1987, c. 57, a. 40.

SECTION III.1

RECONDUCTION DE LA DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

- Reconduction. **40.1.** Toute municipalité dont la division de son territoire en districts électoraux respecte les articles 9 et 11 et le premier alinéa de l'article 12 ou, le cas échéant, le premier alinéa de l'article 12.0.1 peut reconduire, aux fins de l'élection générale qui suit celle où la division a été effectuée ou a été reconduite conformément à la présente section, la même division en districts électoraux. Elle doit préalablement demander à la Commission de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à une telle reconduction.
2007, c. 33, a. 7.
- Date de la demande. **40.2.** La demande à la Commission de reconduire la même division en districts électoraux doit être effectuée avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale et être accompagnée du document prévu à l'article 12.1. Ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur.
- Décision. La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division ou qui l'avise qu'elle devra suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III.
2007, c. 33, a. 7; 2011, c. 11, a. 15.
- Avis. **40.3.** Dans le cas où la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division de son territoire en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de la transmission de la décision, un avis qui contient :
- 1° la mention de l'objet de la décision de la Commission ;

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

2° la description des limites des districts électoraux ;

3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral ;

4° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux dans les 15 jours de la publication de l'avis ;

5° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition ;

6° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux.

Carte ou croquis. En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.

Copie à la Commission. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

2007, c. 33, a. 7.

Opposition. **40.4.** Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. L'article 17.1 s'applique alors.

2007, c. 33, a. 7.

Nombre d'oppositions suffisant. **40.5.** La municipalité est tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis selon l'article 18 pour la tenue d'une assemblée publique du conseil sur le projet de règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit en informer la Commission.

2007, c. 33, a. 7.

Date de la reconduction. **40.6.** En l'absence d'un nombre suffisant d'oppositions, la division en districts électoraux est reconduite le jour suivant celui de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition à cette reconduction.

2007, c. 33, a. 7.

Première élection générale. **40.7.** La division en districts électoraux reconduite en vertu de la présente section s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur prévue à l'article 40.6. Elle s'applique aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.

2007, c. 33, a. 7.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Dispositions applicables. **40.8.** Les articles 36.1 à 40 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.
2007, c. 33, a. 7.

SECTION IV

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DIVISÉ EN QUARTIERS

Division inchangée. **41.** Une municipalité qui n'est pas tenue de diviser son territoire en districts électoraux peut conserver la division en quartiers existant le 31 décembre 1987.

Division du territoire. Le conseil d'une telle municipalité peut, par règlement, décréter que le territoire de celle-ci cesse d'être divisé aux fins électorales, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Copie du règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au directeur général des élections.

1987, c. 57, a. 41; 1990, c. 47, a. 21; 1997, c. 34, a. 13.

SECTION V

EFFETS D'UNE MODIFICATION DU TERRITOIRE D'UNE MUNICIPALITÉ SUR LA DIVISION DE CELUI-CI AUX FINS ÉLECTORALES

Territoire divisé en quartiers. **41.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, par arrêté, permettre à une municipalité dont le territoire est modifié de conserver une division en quartiers. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du quartier touché par la modification faite au territoire de la municipalité et, le cas échéant, la période pour laquelle la division en quartiers est conservée.

Délimitation temporaire. Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est modifié alors qu'il est divisé en districts électoraux ou que le conseil de celle-ci a adopté un projet de règlement conformément à l'article 14, le ministre peut, par arrêté, délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du district et la période pour laquelle elle est valable et, le cas échéant, il prévoit la diminution du nombre de districts électoraux prévu par règlement; le nombre de districts, à la suite de cette diminution, peut être en deçà du nombre minimum prévu par l'article 9.

Addition de territoire. L'addition d'une partie de territoire par annexion ne constitue pas une modification visée au premier ou au deuxième alinéa.

1990, c. 47, a. 22; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Entrée en vigueur. **41.2.** L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est indiquée.
1990, c. 47, a. 22.

Avis public. **41.3.** Le plus tôt possible après la publication de l'arrêté, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité.
1990, c. 47, a. 22.

CHAPITRE IV COMPOSITION DU CONSEIL

Conseil municipal. **42.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral.
1987, c. 57, a. 42.

Composition. **43.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers se compose du maire et du nombre de conseillers prévu pour chaque quartier par la loi, les lettres patentes, le règlement ou tout autre acte juridique régissant la municipalité sur ce point.
1987, c. 57, a. 43.

Territoire non divisé. **44.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales se compose du maire et de six conseillers.
1987, c. 57, a. 44.

Nombre de conseillers. **45.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, sur demande d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales, fixer, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, un nombre de conseillers inférieur ou supérieur à six.

Nombre de conseillers. Il peut de la même façon décréter que le nombre de conseillers de la municipalité est de nouveau fixé à six.

Publication à la *G.O.Q.* Il publie un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.
1987, c. 57, a. 45; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

Numérotation. **46.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales doit numéroter le poste de chaque conseiller.

Numérotation. Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers doit numéroter le poste de chaque conseiller de tout quartier pour lequel il y a plus d'un conseiller.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Numéro des postes. Tant que le conseil ne l'a pas numéroté, chacun de ces postes porte un numéro selon l'ordre alphabétique des noms des conseillers en fonction le 31 décembre 1987 et des derniers titulaires des postes vacants à cette date.

1987, c. 57, a. 46.